



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte d'électeur

Question écrite n° 9546

#### Texte de la question

M Jean Proveux interroge M le ministre de l'intérieur sur la possibilité de consulter en mairie les listes de cartes de vote non retirées par les électeurs après les consultations électorales. Si l'article L 68 du code électoral stipule que « les listes d'emargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin », aucune disposition ne semble prévoir la communication aux électeurs des listes de cartes électorales non retirées. Il lui demande de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'administration préfectorale ou communale peut-elle interdire la consultation de ces documents ? Quelles améliorations pourraient être apportées pour une meilleure information des électeurs et des candidats ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de distribution des cartes électorales sont minutieusement réglées par les dispositions de l'article R 25 du code électoral. Il en résulte en particulier que les cartes qui n'ont pu être remises à leur destinataire font retour à la mairie. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là, les cartes non retirées sont déposées dans le ou les bureaux de vote où sont inscrits les électeurs concernés, pour leur être le cas échéant délivrées, après vérification de leur identité. Procès-verbal est dressé de la remise des cartes. À la clôture du scrutin, les cartes retirées et celles qui ne l'ont pas été sont mentionnées nominativement au procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise des cartes. Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, paraphé par les membres du bureau, qui est déposé en mairie et qui ne pourra être ouvert que par la commission administrative lors de la plus prochaine révision des listes électorales. Dans les opérations de révision, la commission administrative tient compte des raisons qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont retiré directement leur carte au bureau de vote. Il découle de ces dispositions que la liste des cartes non retirées n'est pas mise à la disposition du public, mais que les électeurs peuvent en prendre connaissance pendant la période durant laquelle le procès-verbal de l'élection reste communicable, puisque cette liste est mentionnée audit procès-verbal. Pour sa part, la commission administrative, aux termes de l'article R 7 du code électoral, doit radier de la liste électorale les électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour y demeurer inscrits. Elle doit donc tenir le plus grand compte, pour ce faire, des informations qui lui sont fournies en application des dispositions précitées de l'article R 25. Si l'apurement des listes électorales est régulièrement effectué lors de chaque révision annuelle, les inconvénients évoqués par l'auteur de la question doivent être résorbés. L'attention des maires et des commissions administratives est d'ailleurs appelée sur ce point au paragraphe 60 de l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle no 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée à toutes les mairies.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9546

**Rubrique** : Elections et referendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 702